



Arrêt

n° 297 685 du 27 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de L'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 1^{er} août 2022, pris en date du 30 novembre 2022, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), né et ayant vécu à Kinshasa. Vous avez été scolarisé jusqu'en cinquième primaire et avez travaillé dans un garage à Kinshasa à partir de 2010 et jusqu'à votre départ du pays. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors que vous participez à une manifestation protestant contre le meurtre de Monsieur Chebeya. La police intervient au cours de cette manifestation et les manifestants prennent la fuite mais certains sont arrêtés. Vous figurez parmi les manifestants arrêtés et êtes détenu pendant une semaine dans un endroit inconnu avant d'être libéré. En 2013, 2014 ou 2015, vous commencez une relation amoureuse avec [B. P.]. Vous êtes régulièrement menacé par les parents de [B. P.], à cinq ou six reprises, par l'intermédiaire d'agents en tenue civile. En juillet 2015, vous êtes enlevé par des agents en tenue civile qui souhaitent que vous mettiez fin à votre relation avec [B. P.]. A cette occasion, vous êtes détenu pendant une semaine, au cours de laquelle vous êtes maltraité. Vous êtes finalement libéré. En 2015, vous rejoignez le parti politique « Union pour la démocratie et le progrès social » (« UDPS »). Dans ce contexte, vous participez à de nombreuses manifestations. En 2016, à l'occasion d'un conflit opposant les membres de l'UDPS à ceux du « Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie » (« PPRD »), vous êtes arrêté avec d'autres personnes par la police et détenu au camp « La pire ». Vous y êtes torturé et mis en garde par les généraux Tshimanga et Kanyama. Au bout de trois jours de détention, vous prenez la fuite. Le 2 février 2017, suite à la mort d'Etienne Tshisekedi, vous êtes arrêté par des soldats du fait de votre appartenance à l'UDPS. Vous êtes détenu pendant un mois avant d'être libéré. En novembre 2017, vous quittez la RDC au moyen d'un passeport angolais à votre nom. Transitant par la Turquie, vous arrivez illégalement en Grèce en août 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale qui demeure sans réponse. Vous arrivez en Belgique le 16 avril 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 19 avril 2021. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit.

3.2. Elle constate, quant à son implication politique au sein de l'UDPS, que le récit du requérant est émaillé de contradictions ainsi que de méconnaissances au sujet du parti auquel il déclare appartenir (tant vis-à-vis de ses leaders que des idées qu'il défend). Par ailleurs, s'agissant des menaces faites à son encontre par la famille de madame B. P., la partie défenderesse relève que les propos du requérant sont inconstants (tant en ce qui concerne la relation du requérant avec madame B. P., qu'au sujet de ses persécuteurs), vagues et peu circonstanciés (au sujet des menaces faites à son encontre).

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation de :

« - l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil de « *reformer la décision [...] et [de] lui [reconnaître la qualité] de réfugié* ». A titre subsidiaire, de « *lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4.4. La partie requérante fait parvenir à une date inconnue au Conseil une note complémentaire datée du 8 mars 2023 à laquelle elle joint un certificat médical daté du 9 février 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. En l'occurrence, le requérant fonde sa demande de protection internationale, d'une part sur la crainte de ses autorités nationales en raison de son appartenance à l'UDPS et d'autre part, sur la crainte des parents de B. P. en raison de sa relation amoureuse avec madame B. P.

5.4.1. Dans le premier motif de sa décision, la partie défenderesse relève que la crainte du requérant liée à son appartenance à l'UDPS, crainte qui repose sur ses trois détentions en 2010, 2016 et 2017 ainsi que sur les menaces à son encontre n'est pas établie. Dans cette perspective, la partie défenderesse constate que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le requérant a affirmé qu'il n'a jamais été actif au sein d'une organisation ou parti. De plus, il n'a mentionné l'UDPS nulle part dans le questionnaire.

Répondant à ce motif tenant à l'omission d'une implication au sein de l'UDPS, le requérant soutient qu'il avait bien déclaré sa qualité de membre de l'UDPS à l'Office des étrangers mais que cela n'a pas été consigné. Il ajoute que lors de cette phase initiale de la procédure, les demandeurs de protection internationale doivent s'en tenir à « *l'essentiel des raisons pour lesquelles ils demandent l'asile en Belgique* ».

En ce que le requérant explique qu'il avait bien déclaré sa qualité de membre de l'UDPS à l'Office des étrangers, contrairement au motif de la décision attaquée, le Conseil observe que cet argument ne repose sur aucun élément concret figurant aux dossiers administratif ou de procédure. Il ressort en effet de la lecture du questionnaire de l'Office des étrangers (document qu'il transmet au CGRA et dans lequel sont consignées les informations données par un demandeur de protection internationale notamment sur les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine et celles pour lesquelles il ne souhaite pas y retourner)

que le requérant n'a pas fait mention de l'UDPS. Ainsi, à la question : « 3. Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti)? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? », le requérant a répondu d'une manière catégorique : « Non, je n'ai jamais été actif dans une organisation » alors qu'à une question similaire au CGRA, il a déclaré faire partie de l'UDPS (voir dossier administratif, "Questionnaire", pièce 16, question 5, p.20 comp. Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pièce n° 10, p. 8). Force est dès de constater que la requête n'apporte aucun éclairage sur le reproche qui lui est fait et qui porte sur un élément important du récit.

5.4.2. Dans un deuxième motif (liée également à l'appartenance à l'UDPS), la partie défenderesse relève que le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de décrire correctement le logo de l'UDPS et qu'il ne connaît pas les cadres du parti en dehors de Félix Tshisekedi et du secrétaire général, Jean-Marc Kabund. Elle constate que le requérant ne sait pas non plus qui a précédé Jean-Marc Kabund au poste de secrétaire général du parti. Elle constate que le requérant mentionne des tensions au sein de l'UDPS entourant Jean-Marc Kabund, force est de constater qu'il désigne ce dernier et à tort comme l'actuel secrétaire général de l'UDPS. Par ailleurs, la partie défenderesse relève qu'interrogé tant sur ses motivations pour rejoindre l'UDPS, le requérant se limite à dire « *qu'ils avaient de bonnes idées* » ; qu'invité dès lors, à de multiples reprises, à étayer ses propos et à parler des idées et des revendications de l'UDPS, le requérant se montre peu prolixe, n'évoquant que de manière vague et peu circonstanciée l'intérêt du parti pour différents aspects de la vie du peuple congolais.

Dans sa requête, le requérant argue qu'il « *a pu donner quelques précisions. Même s'il ne connaît pas tout de ce parti que ce soit l'historique et/ou les éléments propres au parti, cela ne signifie pas pour autant que son récit n'est pas crédible. Le requérant a été précis et loquace pour expliquer les arrestations et détentions qu'il a vécues. Il a donné un certain nombre de détails qui viennent démontrer sa réalité. Il a expliqué les manifestations et réunions auxquelles il avait participé. Les explications relatives aux manifestations reflètent du vécu. Il a été spontané et précis.* ». D'après lui, le « *CGRA n'a pas pris en compte ce que le requérant avait pourtant bien expliqué. Il a ainsi démontré son militantisme et son adhésion au sein de l'UDPS. Il a démontré une bonne connaissance du contexte politique en RDC ainsi que les dissensions au sein de l'UDPS* ».

Il y a lieu de noter que les éléments sur lesquels se fonde l'acte attaqué pour établir le motif tenant à la méconnaissance du requérant concernant l'UDPS (l'impossibilité de décrire correctement le logo de l'UDPS, l'identité des cadres du parti en dehors de Félix Tshisekedi et du secrétaire général, le prédécesseur de Jean-Marc Kabund au poste de secrétaire général du parti) se vérifient à la lecture du dossier administratif. Quant à ce que le requérant se targue d'avoir pu donner « quelques précisions » concernant l'UDPS, le Conseil constate d'abord que la requête n'indique pas les informations données. À supposer que la requête vise les propos du requérant concernant les tensions au sein de l'UDPS entourant Jean-Marc Kabund, force est de constater que le requérant ne précise pas ces tensions et à cela il convient de constater qu'il désignait toujours Jean-Marc Kabund comme le secrétaire général de l'UDPS en fonction alors que, comme le souligne la décision attaquée, Jean-Marc Kabund a été exclu du parti UDPS depuis janvier 2022.

Le Conseil considère que la partie défenderesse peut en effet s'appuyer sur le constat des méconnaissances pour mettre en cause la crédibilité de la crainte alléguée par un demandeur de protection internationale, pourvu que le manque de détails porte sur un élément essentiel du récit et qu'il n'y ait pas une raison valable aux méconnaissances relevées, ce qui est le cas en l'espèce. Dans la mesure où le requérant a été un membre actif et non un simple sympathisant des intérêts du parti UDPS pendant un peu plus de deux ans, où il participait aux réunions et manifestations du parti, il aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant ce parti (l'emblème du parti, l'identité des cadres du parti, l'adresse du siège du parti, la structure du parti, la date de création du parti,...), *quod non* en l'espèce.

5.4.3. Dans un troisième motif, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant selon lesquels les parents de Madame B. P. lui ont causé des problèmes en raison de la relation qu'il a entretenue avec leur fille ne sont pas crédibles. À cet égard, il est fait grief au requérant de ne pas avoir mentionné, lors de son entretien à l'Office des étrangers, sa relation avec B. P. Il lui est également reproché le manque d'informations relatives à cette personne (l'année de leur rencontre, les parents de sa compagne) et aux menaces dont il était l'objet (l'identité des auteurs, leurs revendications, la description de la dernière fois que les auteurs ont proféré leurs menaces).

Dans sa requête, le requérant soutient qu'il « *a parlé longuement de sa relation avec [B. P.] et des menaces émanant des militaires entourant sa famille* ».

Le requérant ne conteste pas utilement le motif qui indique notamment l'absence de mention de sa relation avec Madame B. P. Il n'a en effet apporté aucune réponse à ce constat.

A cet égard, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que le requérant ait parlé de sa relation avec madame B.P. lors de son entretien à l'Office des étrangers. Dans la présentation brève de tous les faits qui ont entraîné sa fuite de son pays d'origine (voir dossier administratif, "Questionnaire", pièce n° 16, question 5, p. 20), le requérant relate sa relation avec « Maman Charlotte » (avec qui il avait une relation amoureuse et qui l'avait aidé à quitter le pays) et les circonstances de leur relation. Aucune mention n'est faite ni de l'identité de madame B. P. ni des problèmes que la relation du requérant avec cette dame a générés. Pour le surplus, en ce qui concerne le manque d'informations sur madame B. P., sur sa famille et l'identité des gens qui le menacent, force est de constater que la requête ne fournit aucune explication quant à ce. Compte tenu de ce que l'omission et l'inconsistance susvisées sont établies à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées dans la requête, il y a lieu de considérer que le motif est établi.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a transmis une note complémentaire avec un certificat médical en vue d'attester, selon ses propres termes, les coups et blessures qui lui ont été infligés. Ce document, peu lisible, fait état de « 4 petites plaies sur le crâne (2 mm sur 2 mm) (cicatrisées) » ; de « 2 cicatrices linéaires au niveau du cou » et de « multiples cicatrices [multiples plaies] [au] des plantes des pieds ». Ce certificat est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucune information précise quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions observées. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'attester la compatibilité de celles-ci avec le récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, récit qui n'a pu être considéré comme crédible. Par ailleurs, ce certificat (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) se limite à cet égard à se référer aux déclarations du requérant. Il ne peut en être tiré aucune conclusion certaine quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

6. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de la décision attaquée.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE